

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 30

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du 19 août 1903 concernant le paiement des taxes, p. 57. — JAPON. Ordonnance du 4 décembre 1903 relative à l'organisation du Bureau des brevets, p. 58. — MEXIQUE. Loi du 25 août 1903 sur les marques et sur les noms et avis commerciaux, p. 58. — Règlement pour l'exécution de la loi précédente, p. 62.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DES ÉTATS-UNIS. La situation des États-Unis vis-à-vis de la Convention internationale (M. Georgii), p. 65.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Modifications proposées à la législation sur les marques, p. 68. — CANADA. Inventions pour lesquelles l'exploitation dans le pays peut être remplacée par la licence obligatoire, p. 69. — ESPAGNE. Dépôt d'un projet de loi sur les jurys industriels, p. 69. — ÉTATS-UNIS. Opinion d'une revue américaine sur l'enregistrement international des marques, p. 69. — GRANDE-BRETAGNE. L'Association des chambres de commerce du Royaume-Uni et la législation sur les brevets, p. 70. — JAPON. Création d'un Bureau des brevets autonome, p. 70.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 70.

Statistique: FRANCE. Marques déposées en 1902, p. 71. — Brevets délivrés en 1902, p. 72.

A partir du 1^{er} mai 1904, nos bureaux seront transférés

Helvetiastrasse, 7

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LE PAYEMENT DES TAXES AU MOYEN
DE CHÈQUES ET DE VALEURS ANALOGUES

(Du 19 août 1903.)

Malgré les avis répétés du Bureau des brevets, on lui envoie encore souvent des chèques et valeurs analogues pour le paiement des taxes. Comme cela a déjà été

signalé à diverses reprises, on s'expose, en procédant ainsi, à ce que le droit qu'il s'agit de maintenir tombe en déchéance pour non-paiement de la taxe à la date prescrite, vu que le paiement n'est pas effectué à la date où la valeur parvient au Bureau des brevets, mais seulement à la date où celle-ci est acquittée en espèces. En pareil cas, le Bureau des brevets ne saurait prendre de responsabilité pour l'encaissement de la valeur à bonne date, cette opération ne rentrant pas dans sa sphère d'activité. Le paiement ne peut se faire d'une manière effective que par des moyens de paiement légaux, au nombre desquels on ne peut ranger les valeurs susmentionnées.

Les intéressés, tant nationaux qu'étrangers, sont instamment invités, dans leur propre intérêt, à ne plus adresser à l'avenir au Bureau des brevets des valeurs telles que des chèques ou des lettres de change. Ces valeurs devraient être envoyées directement à la banque sur laquelle elles sont tirées, laquelle serait chargée de payer à la date fixée le montant dû, franc de port

et de commission, à la Caisse du Bureau des brevets, ou de faire bonifier ce montant au compte de virement que ce Bureau possède à la Banque de l'Empire à Berlin, en indiquant, dans l'un et l'autre cas, le but du paiement ou de la bonification et le numéro du dossier en cause. Les intéressés auront à tenir compte de ce fait qu'en cas d'utilisation du compte de virement, on considère comme date du paiement de la taxe celle du jour auquel la taxe est portée au crédit du compte de virement de la Caisse du Bureau des brevets.

Si l'on continue à envoyer au Bureau des brevets, pour le paiement des taxes, des chèques, des lettres de change ou d'autres valeurs analogues le Bureau examinera s'il ne convient pas de les retourner à l'expéditeur.

Berlin, le 19 août 1903.

Bureau impérial des brevets:
HAUSS.

JAPON

ORDONNANCE IMPÉRIALE

relative

A L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS

(N° 234, du 4 décembre 1903.)

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau des brevets, sous la direction du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, s'occupera des affaires relatives aux brevets d'invention, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce.

Au Bureau des brevets sera attachée une bibliothèque, où seront déposés et conservés les livres, documents, modèles et échantillons relatifs au jugement et à l'examen de ce qui concerne les matières susmentionnées.

ART. 2. — Le Bureau des brevets comprendra :

Titre officiel	Nombre	Rang officiel
Directeur	1	<i>techokounine</i> (i. e. nommé directement par l'empereur)
Secrétaires et <i>guichi</i> (i. e. fonctionnaires chargés des affaires techniques)	4, nommés spécialement	<i>sônine</i> (i. e. nommé par l'empereur sur la recommandation du premier ministre)
Examineurs	15, nommés spécialement	<i>sônine</i>
Examineurs-adjoints	20, nommés spécialement	<i>hannine</i> (i. e. nommé par le ministre)
Commis	10, nommés spécialement	<i>hannine</i>
Dessinateurs	3, nommés spécialement	

Les *guichi* qui ont par ailleurs d'autres fonctions principales pourront être nommés avec le rang de *techokounine*, si le rang provenant de leurs fonctions principales est celui de *techokounine*.

ART. 3. — Le directeur, sous la direction et la surveillance du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, administrera toutes les affaires du Bureau et dirigera et surveillera tous les agents et employés subordonnés.

ART. 4. — Le directeur, les secrétaires et les *guichi* rempliront l'office de juges.

Ces juges se chargeront des jugements relatifs aux brevets d'invention, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 5. — Les examinateurs, sous la direction du directeur, se chargeront des examens relatifs aux brevets d'invention, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce.

ART. 6. — Les examinateurs-adjoints, sous la direction des agents supérieurs, aideront les examinateurs et s'occuperont des examens.

ART. 7. — Les commis, sous la direction des agents supérieurs, s'occuperont des affaires diverses du Bureau.

ART. 8. — Les dessinateurs, sous la direction des agents supérieurs, s'occuperont des affaires techniques.

MEXIQUE

LOI

sur les

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
et sur les

NOMS ET AVIS COMMERCIAUX

(Du 25 août 1903.)

PORFIRIO DIAZ, Président constitutionnel des États-Unis du Mexique, aux habitants de ce pays :

Sachez qu'en vertu de l'autorisation accordée au Pouvoir exécutif de l'Union par décret en date du 28 mai de l'année courante, en vue de réformer la législation existante en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et du reste de la propriété industrielle, j'ai trouvé bon d'édicter la suivante

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE

CHAPITRE PREMIER

Définition, enregistrement, nullité

ARTICLE PREMIER. — La marque est le signe ou la dénomination caractéristique et particulière que l'industriel, l'agriculteur ou le commerçant appose sur les articles qu'il produit ou qu'il vend dans le but de les distinguer et d'indiquer leur provenance.

Peuvent, en particulier, constituer une marque : les noms sous une forme distinctive, les dénominations, les étiquettes (*etiquetas ó marbetes*), les enveloppes, les réceptifs (*envases ó recipientes*), timbres, sceaux, vignettes, lisières, broderies, filigranes, gravures, armoiries, emblèmes, reliefs, chiffres, devises, etc., étant bien en-

tendu que cette énumération est purement énonciative, et non limitative.

ART. 2. — Pour obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque, il est nécessaire de la faire enregistrer au Bureau des brevets et des marques, en remplissant les formalités établies par la présente loi et son règlement.

ART. 3. — Quiconque désirera faire enregistrer une marque devra déposer au Bureau des brevets et des marques une demande accompagnée des documents et objets suivants :

I. Une description de la marque, qui devra se terminer par les réserves que l'on fait à son sujet. Ce document devra, en outre, contenir les données suivantes : le nom du propriétaire, celui de sa fabrique ou de sa maison de commerce, s'il y en a, la localité où elles sont situées et la désignation des objets ou produits auxquels la marque doit être appliquée ;

Si l'intéressé le juge nécessaire, il pourra y joindre une description et un dessin de ces objets ou produits ;

II. Deux copies du document précédent ;

III. Un cliché de la marque ;

IV. Douze exemplaires de la marque telle qu'elle sera employée.

ART. 4. — Tout Mexicain ou étranger pourra faire enregistrer une marque. Il doit, pour cela, s'adresser personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire au Bureau des brevets et des marques.

Le même droit appartient aux sociétés, compagnies et en général à toute personne morale.

La qualité de mandataire pourra être établie au moyen d'une simple lettre-pouvoir signée devant deux témoins ; le Bureau pourra, quand il le jugera convenable, exiger la légalisation des signatures figurant dans ledit pouvoir.

ART. 5. — Ne pourront être enregistrés comme marques :

I. Les noms ou dénominations génériques, quand la marque sera destinée à des objets compris dans le genre ou l'espèce auquel se rapporte le nom ou la dénomination dont il s'agit ; par conséquent, une condition indispensable pour qu'une dénomination ou un nom puissent servir de marque est qu'ils soient susceptibles de différencier les objets qui en sont munis d'autres objets de même espèce ou de même genre ;

II. Toute chose contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou aux lois prohibitives, et tout ce qui tend à ridiculiser des

idées, des personnes ou des objets dignes de respect;

III. Les armoiries, écussons et emblèmes nationaux;

IV. Les armoiries, écussons et emblèmes des États de la Confédération, des villes nationales et étrangères, des nations et États étrangers, etc., à moins qu'ils n'aient donné leur consentement;

V. Les noms, signatures, timbres et portraits de particuliers, à moins que ceux-ci n'aient donné leur consentement.

ART. 6. — L'enregistrement d'une marque devra être renouvelé tous les vingt ans. Le retard apporté à ce renouvellement n'entraînera pas la perte du droit à l'usage exclusif de la marque, mais il rendra l'intéressé passible d'une surtaxe qui s'ajoutera à la taxe qu'il aura à payer, conformément aux dispositions du règlement; et aussi longtemps que le renouvellement ne sera pas opéré, ledit intéressé ne pourra pas intenter d'action pénale contre ceux qui, indûment, emploient ou contrefont la marque.

ART. 7. — L'enregistrement d'une marque commencera à produire ses effets à partir de la date à laquelle la demande et les documents y relatifs auront été régulièrement déposés au Bureau des brevets et des marques.

ART. 8. — La marque dont l'enregistrement sera demandé au Mexique dans les quatre mois qui suivront la demande d'enregistrement de la même marque dans un ou plusieurs pays étrangers, sera considérée comme ayant été enregistrée à la même date que dans le premier pays étranger où elle a été enregistrée, à condition que ce premier pays accorde la même faveur aux citoyens du Mexique.

En conséquence, toute marque enregistrée au Mexique dans les conditions sus-indiquées aura absolument la même valeur et produira les mêmes effets que si elle avait été enregistrée au jour et à l'heure où elle l'a été dans ledit premier pays étranger.

ART. 9. — Les marques enregistrées devront être munies d'inscriptions visibles ayant respectivement le contenu suivant:

I. Celles employées par les fabricants, industriels, agriculteurs, etc.: «*Marca Industrial Registrada*», ou bien «*M. Ind. Rgrda*», leur numéro et la date de leur enregistrement;

II. Celles employées par les commerçants: «*Marca de Comercio Registrada*», ou bien «*M. de C. Rgrda*», leur numéro et la date de leur enregistrement;

III. Quand les marques consisteront en noms, dénominations, inscriptions, etc., en lettres initiales ou en abréviations; ou quand, consistant en signes autres que des lettres, ces signes seront accompagnés de noms, de dénominations, etc., ou de lettres initiales ou d'abréviations, lesdites marques devront nécessairement porter, d'une manière visible, le nom du chef d'industrie et celui de la maison de commerce, de la fabrique, etc., s'il y en a, et l'indication de la localité où elles sont situées.

ART. 10. — L'enregistrement d'une marque se fera sans examen préalable de sa nouveauté, sous la responsabilité exclusive du déposant et sans préjudice des droits des tiers.

Le Bureau des brevets et des marques procédera à un examen purement administratif des documents déposés, afin de s'assurer s'ils sont complets et s'ils satisfont, quant à leur forme, aux prescriptions de la présente loi et du règlement.

Si le Bureau des brevets et des marques découvre que les documents ne satisfont pas aux conditions de forme soumises à son examen, que la marque ne porte pas l'inscription mentionnée sous le numéro III de l'article 9, s'il y a lieu, ou bien que ce que l'on prétend faire enregistrer rentre dans les cas prévus sous les numéros II ou III de l'article 5, il considérera les documents comme non déposés et le fera savoir à l'intéressé par un avis.

Si l'intéressé n'est pas d'accord, il pourra recourir aux tribunaux, conformément aux dispositions contenues dans le chapitre III de la présente loi.

Si le Bureau des brevets et des marques envisage que les documents déposés sont réguliers, il le fera savoir à l'intéressé par un avis.

ART. 11. — Le certificat d'enregistrement de la marque sera délivré par le Bureau des brevets et des marques. Ce certificat, dûment légalisé et accompagné des documents qui y sont annexés, constituera le titre faisant foi du droit à l'usage exclusif de la marque.

ART. 12. — Les marques enregistrées pourront être transmises et aliénées comme tout autre droit; mais une condition essentielle, à cet égard, est qu'on y fasse figurer le nom de l'acquéreur, quand elles se trouveront dans le cas prévu sous le numéro III de l'article 9.

La transmission devra être enregistrée au Bureau des brevets et des marques, faute de quoi elle sera sans effet à l'égard des tiers.

ART. 13. — La transmission d'une marque entraîne le droit à l'exploitation industrielle ou commerciale des produits industriels ou des articles de commerce auxquels elle est appliquée.

ART. 14. — Le transfert dans une autre localité de l'établissement où les articles munis de la marque sont fabriqués ou vendus, ou le fait que ces articles sont fabriqués ou vendus dans un établissement autre que ce n'était le cas précédemment, sera enregistrée au Bureau des brevets; et cela sera aussi indiqué dans la marque en cause, quand celle-ci devra porter l'inscription prévue sous le numéro III de l'article 9.

ART. 15. — L'enregistrement de la marque sera nul quand il aura été effectué contrairement aux dispositions de la présente loi ou de son règlement, ou quand la marque aura été enregistrée à une date antérieure en faveur d'un tiers, si cet enregistrement remonte à plus de deux ans ou si, remontant à moins de deux ans, il a été fait avec meilleur droit.

ART. 16. — L'action tendant à demander l'annulation de l'enregistrement d'une marque appartient à toute personne qui se croira lésée par lui, ainsi qu'au Ministère public dans le cas où un intérêt général serait en cause.

ART. 17. — Le jugement exécutoire qui prononcera la nullité d'une marque, sera communiqué au Bureau des brevets et des marques par le juge qui aura connu de l'affaire, et sera publié dans la Gazette officielle des brevets et des marques.

CHAPITRE II

Des peines

ART. 18. — Sera puni de un à deux ans de prison et d'une amende de 100 à 2000 pesos, ou des deux peines réunies, selon l'appréciation du juge, quiconque aura apposé sur les articles fabriqués ou vendus par lui une marque déjà légalement enregistrée en faveur d'une autre personne, pour être apposée sur des articles similaires.

Sera puni de la même peine quiconque, dans les conditions prévues à l'article précédent, aura apposé sur ses articles une marque imitant la marque légalement enregistrée de manière qu'elle se confonde à première vue avec la marque légale, et que les deux marques ne puissent être distinguées l'une de l'autre que par un examen prolongé.

La même peine frappera celui qui aura apposé sur ses articles une marque qui, bien que légalement enregistrée, aurait reçu

l'apparence d'une autre marque, par le moyen d'une addition, d'une suppression ou d'une altération quelconque.

ART. 19. — Sera puni de l'*arresto menor*⁽¹⁾ et d'une amende de seconde classe⁽²⁾ ou de l'une ou de l'autre de ces deux peines, selon l'appréciation du juge, quiconque, sans être l'auteur des faits énumérés à l'article précédent, aura dolosivement vendu ou mis en vente ou en circulation des articles marqués de la manière indiquée dans le même article.

ART. 20. — Quiconque, sans avoir commis aucun des délits indiqués dans les deux articles précédents, aura fait usage d'une marque qui, soit par son simple aspect, soit par les inscriptions ou mentions qui l'accompagnent, peut induire le public en erreur sur la provenance des articles munis de ladite marque, sera puni de un à deux ans de prison et d'une amende de 100 à 2000 pesos, ou de l'une ou l'autre de ces peines selon l'appréciation du juge.

ART. 21. — Quiconque aura dolosivement vendu, mis en vente ou en circulation des articles munis d'une marque ayant les défauts indiqués à l'article précédent, sera puni d'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe, ou de l'une ou de l'autre de ces peines selon l'appréciation du juge.

ART. 22. — Si, dans le cas prévu par les deux articles précédents, la marque a été enregistrée au Bureau des brevets, ce fait sera considéré comme constituant une circonstance aggravante de quatrième classe.

ART. 23. — Celui qui apposera ou fixera sur ses articles des marques, étiquettes, etc., contenant de fausses indications expresses ou insidieuses concernant la nature ou la constitution des objets qui en sont munis, sera puni de un ou deux ans de prison et d'une amende de seconde classe, etc., ou de l'une ou l'autre des deux peines selon l'appréciation du juge; et celui qui, dolosivement, vendra ou mettra en vente ou en circulation des articles ainsi marqués sera passible de l'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe.

ART. 24. — Celui qui, ayant une marque légalement enregistrée ne l'aura pas munie de l'inscription prévue sous le numéro III de l'article 9, ou qui aura omis, le cas échéant, d'y insérer l'inscription prévue à la fin de l'article 14, sera passible de l'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe, ou de l'une ou l'autre

de ces peines selon l'appréciation du juge; et celui qui aura fait usage d'inscriptions fausses, sera passible de la peine établie par l'article 20 et se trouvera également dans le cas prévu par l'article 22.

ART. 25. — Quiconque aura indiqué sur une marque qu'elle est enregistrée au Bureau des brevets et des marques, alors que ce n'est pas le cas, sera passible d'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe, ou de l'une ou l'autre de ces peines selon l'appréciation du juge.

ART. 26. — En cas de récidive, on augmentera de moitié, pour la première fois, les peines établies, et à chaque récidive nouvelle la peine sera de nouveau augmentée de moitié.

Est en récidive celui qui a commis le délit avant qu'il se soit écoulé cinq ans depuis le jugement exécutoire l'ayant déclaré coupable de l'un quelconque des délits prévus par la présente loi, et cela alors même que le délit antérieur se rapporterait à une marque autre que celle faisant l'objet du nouveau délit.

ART. 27. — Les imprimeurs, lithographes, etc., ayant fabriqué des marques contrefaites auxquelles on aura donné un usage illicite, et toute personne qui les aura vendues, ou mises en vente ou en circulation, seront considérés comme co-auteurs, complices, etc., selon leur responsabilité respective, qui sera qualifiée conformément aux principes et préceptes établis par le code pénal du district fédéral.

ART. 28. — Les divers délits énumérés dans les articles précédents pourront être poursuivis par le ministère public ou par toute personne qui se croira lésée, et le procès sera en tout cas continué d'office une fois qu'il aura été commencé.

ART. 29. — Dans les cas prévus par les articles 18, 19 et 27, le propriétaire de la marque légalement enregistrée sera en outre en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'auteur du délit.

Il pourra demander, en outre, l'adjudication de tous les produits que l'on aurait trouvés revêtus de la marque illégale, qu'ils soient au pouvoir de la personne désignée comme auteur du délit ou en celui d'un autre commerçant, commissionnaire ou consignataire quelconque; mais une condition indispensable de l'exercice de ce droit est que le propriétaire de la marque n'ait omis de faire figurer dans cette dernière aucune des inscriptions prescrites par l'article 9.

Le propriétaire de la marque sera également en droit de se faire remettre toutes les marques délictueuses, instruments du délit, qui se trouvent au pouvoir de l'a-

teur du délit ou de ses complices, de même que, le cas échéant, les ustensiles ou appareils spécialement destinés à la fabrication des marques dont il s'agit.

ART. 30. — Le propriétaire de la marque pourra, en sus de ce qui a été dit à l'article précédent, demander au juge, soit avant de commencer l'action, soit au cours de la procédure, la saisie des objets mentionnés au second et au troisième alinéas du même article, et désigner sous sa responsabilité un dépositaire pour ces objets; mais l'exercice de ce droit sera expressément subordonné aux conditions suivantes:

- I. La présentation, au Bureau des brevets et des marques, du certificat établissant que la marque en cause a été dûment enregistrée;
- II. La preuve, — au moyen du titre correspondant, dûment enregistré au même Bureau, — que le demandeur est le propriétaire actuel de la marque;
- III. Le dépôt d'une caution suffisante selon l'appréciation du juge.

ART. 31. — Les mesures mentionnées à l'article précédent seront ordonnées sans audition de la partie contre laquelle elles sont requises et sous la responsabilité exclusive de celui qui les demande; celui-ci sera tenu de réparer les dommages et préjudices qui pourraient résulter de ce fait pour le défendeur, soit s'il n'entame pas l'action pénale ou civile correspondante dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle a été pratiquée la saisie, soit si le défendeur est renvoyé des fins de la plainte ou si le procès est différé.

Dans ces cas-là, on ordonnera immédiatement la levée de la saisie mentionnée à l'article précédent.

ART. 32. — Le juge qui aura à connaître des délits mentionnés aux articles précédents prononcera également sur les questions de nullité, de déchéance ou de propriété de la marque, quand une telle question sera opposée comme exception à l'action pénale, et le jugement qui interviendra sera communiqué au Bureau des brevets et des marques.

ART. 33. — Si, lors d'un des délits mentionnés dans les articles précédents, la plainte n'est pas formée par le propriétaire de la marque légalement enregistrée et qui a été employée illégalement ou contrefaite, l'auteur du ou des délits perdra, en faveur du fisc fédéral ou de l'État qui y aura droit, les objets munis de la marque délictueuse ou illégale, et les marques et ustensiles mentionnés au dernier alinéa de l'article 29 seront détruits, s'il y a lieu.

ART. 34. — Quand il aura été commis

(1) 3 à 30 jours de prison.

(2) 16 à 1000 pesos.

un délit ou une faute non prévus par la présente loi, mais pour lequel une peine est indiquée dans le code pénal du district fédéral, de même qu'en tout ce qui touche les règles générales relatives aux délits et aux fautes, aux degrés du délit intentionnel, au cumul, à l'application des peines et à la responsabilité criminelle et civile, on appliquera, chaque fois que la présente loi ne contiendra aucune disposition pénale sur la matière, les règles établies par ledit code pénal, dont les dispositions sont déclarées obligatoires pour tout le territoire de la République, en ce qui concerne les marques, sur tous les points non modifiés par la présente loi.

ART. 35. — Les tribunaux de la Confédération sont compétents pour connaître des contestations soulevées à l'occasion de la présente loi dans les cas ci-après :

- I. Quand la validité ou la nullité de l'enregistrement d'une marque est en cause, ou que l'on prétend que le Bureau des brevets et des marques n'était pas autorisé à enregistrer la marque, ou qu'il l'a enregistrée en dehors des conditions légales ;
- II. Quand on annonce comme enregistrées des marques qui ne le sont pas ;
- III. Dans tout autre cas où la Confédération figure comme partie, ou qui touche à des intérêts fédéraux ;
- IV. Quand il s'agit d'actes du Bureau des brevets et des marques non compris sous le chiffre I du présent article.

Sont compétents, dans les cas prévus sous les numéros I, II et IV, les juges de district de la ville de Mexico.

Sont compétents, pour les cas prévus sous le numéro III, les juges de district dans la juridiction desquels se trouve : le domicile du défendeur, en cas d'action civile ; ou le lieu où a été commis le délit, en cas d'action pénale.

ART. 36. — Dans les affaires pénales et civiles intentées en application de la présente loi, mais affectant uniquement les intérêts des particuliers, sont compétents pour connaître de ces questions et pour les juger, les juges ordinaires auxquels elles correspondent suivant la loi.

ART. 37. — Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à l'observation de l'article 32 de la présente loi, dans les cas où celui-ci sera applicable.

ART. 38. — Tout jugement civil ou pénal qui se rapportera d'une manière quelconque aux marques dont traite la présente loi sera communiqué au Bureau des brevets et des marques ; et chaque fois qu'un tel jugement modifiera d'une manière quel-

conque les droits concernant une marque, ce Bureau fera publier ce jugement dans la Gazette officielle et consignera, dans l'enregistrement relatif à la marque, les droits dont il s'agit.

Nonobstant ce qui précède, tout autre jugement relatif à une marque pourra être publié, soit quand ce sera demandé par une personne intéressée à la marque, soit quand il paraîtra audit Bureau que le jugement présente un intérêt suffisant pour être publié.

CHAPITRE III

Procédure à suivre pour obtenir la révocation des décisions administratives

(Les articles 39 à 46 de la loi sur les marques sont la reproduction littérale des articles 67 à 74 de la loi sur les brevets. Voir p. 24.)

CHAPITRE IV

Procédure en cas d'actions civiles

(Les articles 47 à 65 de la loi sur les marques sont la reproduction littérale des articles 75 à 93 de la loi sur les brevets, sauf que le texte constituant le second alinéa de l'article 93 de cette dernière loi [art. 65 de la loi sur les marques] figure dans la loi sur les marques comme second alinéa de l'article 63 [art. 94 de la loi sur les brevets].)

CHAPITRE V

Procédure en cas d'actions pénales

(Les articles 66 à 72 de la loi sur les marques sont la reproduction littérale des articles 94 à 100 de la loi sur les brevets.)

CHAPITRE VI

Noms et avis commerciaux

ART. 73. — Le propriétaire d'un nom commercial a le droit exclusif d'en faire usage sans être obligé de le faire enregistrer ou de remplir aucune autre condition à cet effet ; pour exercer ce droit, il aura, contre celui qui aura usurpé ou imité le nom, une action civile en cessation de l'usurpation ou de l'imitation et en dommages-intérêts, et une action pénale en punition du coupable.

ART. 74. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout commerçant national ou étranger aura le droit de faire publier son nom commercial dans la Gazette officielle des brevets et des marques, afin de jouir de la prérogative établie par l'article 77. Pour conserver cette prérogative, il devra faire renouveler la publication tous les dix ans.

ART. 75. — Quiconque emploiera d'une manière quelconque un nom commercial qui ne lui appartient pas, sera passible d'*arresto menor* et d'une amende de seconde classe, ou de l'une ou l'autre des deux peines, selon l'appréciation du juge.

La même peine frappera celui qui imiterait le nom commercial de manière à pouvoir produire une confusion.

ART. 76. — Les peines prévues par l'article précédent n'empêcheront pas l'application de celles qui correspondent au même fait, quand le nom commercial indûment employé accompagnera une marque ou figurera comme partie intégrante de cette dernière, et que l'usage de cette marque constituera un délit aux termes de la présente loi ; en cas semblable, on appliquera les règles relatives au cumul des peines établies par le code pénal du district fédéral.

ART. 77. — Une condition expresse pour que les peines prévues à l'article 75 soient applicables, sera la preuve, fournie par le demandeur, qu'il y a eu dol de la part du défendeur. Néanmoins, le commerçant qui aura fait publier son nom commercial dans la Gazette officielle des brevets et des marques conformément aux dispositions de l'article 74, sera dispensé de cette formalité, et la présomption légale sera que le défendeur a agi avec dol.

ART. 78. — L'action pénale et l'action en dommages-intérêts mentionnées à l'article 73, appartiennent également à un tiers qui aurait subi des dommages par le fait de l'usurpation ou de l'imitation d'un nom commercial.

ART. 79. — Toute personne qui, pour annoncer au public un commerce, une fabrique, une affaire ou des produits, fera usage d'avis ayant d'une manière quelconque une certaine originalité qui les distingue aisément des autres avis de même espèce, pourra acquérir le droit exclusif de continuer à en faire usage et d'empêcher que d'autres personnes n'emploient des avis identiques ou leur ressemblant suffisamment, dans leur ensemble, pour pouvoir se confondre avec eux ; elle devra, pour cela, remplir les mêmes formalités que celles établies par la présente loi pour l'enregistrement des marques.

ART. 80. — Pour les « avis commerciaux » les effets de l'enregistrement dureront cinq ou dix ans, au choix de l'intéressé ; et une fois que le terme respectif sera expiré, les « avis commerciaux » tomberont *ipso facto* dans le domaine public. Avant l'expiration de l'un ou l'autre de ces termes, l'intéressé aura le droit de de-

mander que les effets de l'enregistrement soient prolongés pour une nouvelle période de cinq ou de dix ans, au choix du requérant, et il pourra exercer ce droit indéfiniment.

Les prolongations accordées seront publiées dans la Gazette officielle des brevets et des marques.

ART. 81. — Le propriétaire d'un « avis commercial » ainsi enregistré pourra exercer une action civile pour empêcher que l'on ne continue à faire usage de l'« avis » usurpé ou imité et pour obtenir des dommages-intérêts, de même qu'une action pénale tendant à la punition du coupable.

ART. 82. — Quiconque aura usurpé ou imité un « avis commercial » enregistré sera passible d'*arresto menor* et d'une amende de première classe, ou de l'une ou de l'autre de ces deux peines selon l'appréciation du juge; mais si la forme de l'avis coïncide avec celle d'une marque également enregistrée, l'auteur de l'usurpation ou de l'imitation sera puni comme s'il s'agissait du délit d'usurpation ou d'imitation de marque.

ART. 83. — Les imprimeurs, lithographes, etc., ayant fabriqué des « avis commerciaux » contrefaits dont on aura fait un usage illicite, et toute personne qui les aura vendus ou mis en vente ou en circulation, seront considérés comme co-auteurs, complices, etc., selon leur responsabilité respective, qualifiée conformément aux principes et préceptes établis par le code pénal du district fédéral.

ART. 84. — Les dispositions des chapitres III, IV et V sont applicables en matière de noms et d'avis commerciaux.

CHAPITRE VII

Taxes fiscales

ART. 85. — L'enregistrement ou le renouvellement d'une marque donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 pesos.

On payera 1 peso pour la publication d'un nom commercial.

L'enregistrement d'un « avis commercial » donnera lieu à une taxe de :

2 pesos, s'il est effectué pour le terme de cinq ans;

4 pesos, s'il est effectué pour le terme de dix ans;

4 pesos pour chaque prolongation de cinq ans.

Ces taxes seront acquittées en estampilles de la Recette fédérale du timbre, en la forme et de la manière indiquées dans le règlement pour l'exécution de la présente loi.

Le règlement indiquera les taxes rela-

tives à d'autres opérations du Bureau des brevets et des marques, telles que l'enregistrement des transmissions ou des changements de domicile, le remplacement de certificats d'enregistrement, etc., etc., taxes qui se payeront également en estampilles de la Recette fédérale du timbre.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

ART. 86. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre de l'année courante.

ART. 87. — Les marques qui auront été enregistrées jusqu'à la susdite date conserveront toute leur force légale et leur validité conformément aux dispositions de la loi actuellement en vigueur; mais, pour que leurs propriétaires respectifs puissent faire usage des actions pénales que leur accorde la présente loi, ils devront se soumettre à la condition indispensable de renouveler l'enregistrement de la marque tous les vingt ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en se conformant aux prescriptions établies par l'article 6⁽¹⁾.

ART. 88. — Les marques dont la procédure d'enregistrement sera en cours, et contre lesquelles il n'aura pas été formé d'opposition, ne pourront faire l'objet d'aucune opposition nouvelle, et devront être enregistrées immédiatement d'après les dispositions de la loi actuellement en vigueur.

A cet effet, il est accordé aux intéressés un délai de deux mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour le paiement de la taxe fiscale qui leur incombe, étant bien entendu qu'en cas de non-paiement, les dossiers en cause seront classés, et les demandes y relatives considérées comme non avenues.

ART. 89. — Les marques dont la procédure d'enregistrement sera en suspens par le fait d'une opposition continueront à être soumises à la procédure établie par la loi actuellement en vigueur; mais une fois que l'opposition aura été liquidée d'une manière définitive en faveur de l'intéressé, par une décision judiciaire ou par une transaction ou un arrangement entre l'intéressé et l'opposant, on procédera de la manière indiquée à l'article précédent; et dans ce cas, le délai de deux mois mentionné dans ledit article devra être compté à partir de la date à laquelle l'intéressé aura reçu légalement notification de la sentence exécutoire, ou de la date de la transaction ou de l'arrangement intervenu.

ART. 90. — L'enregistrement des marques pour lesquelles le paiement de la taxe

sera seul en suspens, sera effectué de la manière prévue par la loi actuellement en vigueur, et les dispositions de l'article transitoire 87 seront applicables à l'enregistrement de ces marques.

ART. 91. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 26 du code de commerce cesseront d'être applicables à l'enregistrement des marques dès la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur; il est établi un délai péremptoire de neuf mois, à compter de cette même date, pendant lequel les marques enregistrées conformément au numéro III de l'article 21 du même code pourront être déposées à l'enregistrement au Bureau des brevets, étant bien entendu que, s'il n'est pas fait usage de cette faculté, les enregistrements effectués à ce Bureau auront la préférence sur ceux effectués dans le registre du commerce, alors même que ceux-ci seraient antérieurs à ceux-là.

ART. 92. — Sont abrogés les articles 700, 701, 702 et 708 du code pénal du district fédéral, pour autant qu'ils se rapportent aux délits en matière de marques qui sont prévus par la présente loi.

ART. 93. — Sont abrogées la loi du 28 novembre 1889 et la loi modificative du 17 décembre 1897, de même que toute autre disposition qui serait en désaccord avec les prescriptions de la présente loi.

Est également abrogé le numéro XVI de l'article 1^{er} de la loi sur les recettes fédérales actuellement en vigueur.

J'ordonne, en conséquence, que la présente loi soit imprimée, publiée, mise en circulation, et qu'elle soit dûment observée.

Donné au Palais du Pouvoir exécutif de l'Union, à Mexico, le 25 août 1903.

PORFIRIO DIAZ.

RÈGLEMENT

pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, ET LES NOMS ET AVIS COMMERCIAUX

(1903)

ARTICLE PREMIER. — L'enregistrement des marques et des avis commerciaux sera effectué par le Bureau des brevets et des marques à la demande des intéressés.

ART. 2. — Pour chaque enregistrement de marque et d'avis commercial que l'on voudra faire exécuter, on déposera une demande spéciale rédigée d'après le modèle ci-annexé.

ART. 3. — Le Bureau des brevets et

(1) D'après la loi du 28 novembre 1889, le droit sur la marque enregistrée avait une durée indéfinie.

des marques délivrera à l'intéressé un reçu des documents et du cliché, dans lequel il indiquera le jour et l'heure du dépôt et son numéro d'ordre.

ART. 4. — Le Bureau des brevets et des marques procédera à un examen administratif des documents, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi.

ART. 5. — Si le résultat de l'examen administratif mentionné à l'article 10 de la loi est favorable, l'intéressé devra présenter au Bureau des brevets, dans le délai qui lui sera indiqué à cet effet dans le reçu délivré pour les documents, le timbre muni de la mention « Marques » qui correspondra à la taxe à acquitter, timbre qu'il oblitérera dûment sur le document qui lui sera indiqué, étant bien entendu que, s'il ne procède pas de la manière indiquée dans le délai marqué dans le susdit reçu, on admettra qu'il y a abandon de sa part.

Si le Bureau des brevets et des marques trouve que les documents n'ont pas été déposés en due forme, il en informera par écrit l'intéressé pour qu'il les régularise ou qu'il procède, s'il le juge convenable, de la manière indiquée dans la partie de l'article 39 et du chapitre III de la loi qui est applicable à son cas.

ART. 6. — Les descriptions des marques dont l'enregistrement est demandé devront être certifiées par la signature de l'intéressé ou de son mandataire; et si cette description comprend plusieurs pages, chacune d'elles devra, en outre, être parafée en marge.

ART. 7. — Les demandes et tous autres documents qui seront déposés en vue de l'enregistrement d'une marque ou d'un avis commercial seront écrits à la machine, sur un seul côté de la feuille, avec de l'encre indélébile noire, bleue ou violet foncé. Le papier employé devra avoir les dimensions suivantes: 330 millimètres de longueur, 215 millimètres de largeur, avec une marge sur le côté gauche de 54 millimètres.

ART. 8. — La longueur et la largeur du cliché d'une marque ou d'un avis commercial ne devront pas être inférieures à 15 millimètres, ni supérieures à 100 millimètres, et sa hauteur sera de 24 millimètres.

Quand une marque se composera de plusieurs parties séparées, on déposera un cliché pour chacune d'elles.

Les couleurs seront indiquées autant que possible dans le cliché, au moyen des signes conventionnels contenus dans le modèle ci-annexé.

ART. 9. — Les exemplaires des marques

originales mentionnées sous le numéro IV de l'article 3 de la loi ne devront pas contenir de ratures, corrections ou modifications.

ART. 10. — Quand une marque ou une partie d'une marque consistera en objets de métal ou d'autre matière, on déposera en outre douze exemplaires de la représentation de la marque imprimée sur papier. Quand la marque doit être fixée au moyen de sceaux en plomb, ou au moyen du feu ou de tout autre procédé, on déposera également douze exemplaires de sa représentation imprimée sur papier.

ART. 11. — Alors même que plusieurs enregistrements seraient demandés au nom d'une même personne, le déposant devra prouver sa personnalité, dans chaque demande.

Quand une personne se présentera comme gérant ou représentant d'une société, d'une compagnie ou d'une personne morale, elle devra prouver sa personnalité de la manière prévue par les lois.

Si le requérant agit comme mandataire, et justifie de cette qualité au moyen d'un pouvoir général, il ne devra déposer qu'une copie authentique de la partie de ce dernier qui se rapporte à l'opération en cause.

ART. 12. — Le certificat d'enregistrement de marque devra contenir, en sus de ce qui est prévu par la loi, les indications suivantes:

- I. Le numéro d'ordre de la marque;
- II. Le jour et l'heure du dépôt de la demande et les documents y annexés;
- III. Le nom du titulaire;
- IV. Le sceau du Bureau des brevets et des marques;
- V. Un exemplaire de la marque enregistrée;
- VI. Une description de ladite marque.

ART. 13. — Si le certificat d'enregistrement est perdu ou détruit, il pourra être remplacé aux frais du titulaire. Celui-ci déposera à cet effet une demande et des timbres munis de la mention « Marques » pour la valeur de 3 pesos, timbres qu'il apposera sur le document qui lui sera indiqué, et qu'il oblitérera. Il devra être indiqué sur le nouveau certificat que c'est un duplicata.

ART. 14. — Pour demander l'enregistrement d'une transmission relative à une marque, on déposera au Bureau des brevets et des marques une requête conforme au modèle ci-annexé, où seront indiqués:

- I. Le numéro de la marque enregistrée;
- II. Le nom de l'ancien propriétaire;
- III. Le nom de la marque, si elle en a un;
- IV. Les produits auxquels elle est appliquée;

V. Le nom du nouveau propriétaire.

On joindra à cette requête des timbres munis de la mention « Marques » pour la valeur de 3 pesos, qui seront oblitérés sur le document que l'on indiquera. Elle sera, en outre, accompagnée d'un exemplaire de la marque en cause.

Pour justifier de l'acquisition d'une marque ou d'un avis commercial, on déposera l'original et une copie de l'acte qui s'y rapporte; l'original sera rendu à l'intéressé et la copie fera partie intégrante du dossier de la marque.

ART. 15. — Pour obtenir le renouvellement de l'enregistrement d'une marque ou d'un avis commercial, on déposera une requête conforme au modèle ci-annexé, en ajoutant les timbres, munis de la mention « Marques », correspondant au montant de la taxe, — timbres que l'intéressé oblitérera sur le document qui lui sera indiqué, — ainsi qu'un exemplaire de la marque ou de l'avis dont il s'agit. La requête et le paiement devront s'effectuer au cours du premier semestre de la dernière année du terme pour lequel l'enregistrement a été accordé.

ART. 16. — Quand le renouvellement de l'enregistrement d'une marque ou d'un avis sera demandé après l'expiration du délai indiqué à l'article précédent, on devra joindre à la requête un timbre muni de la mention « Marques » correspondant à la taxe d'enregistrement, plus autant de timbres de même valeur et munis de la même mention, qu'il s'est écoulé d'années ou de fractions d'années depuis l'expiration du délai susindiqué.

ART. 17. — Pour obtenir l'enregistrement d'un avis commercial on devra déposer au Bureau des brevets et des marques une requête accompagnée des objets suivants:

- I. Un cliché reproduisant l'avis;
- II. Douze exemplaires de l'avis tel qu'il doit être employé;
- III. Douze exemplaires du même avis, imprimés sur papier, quand ledit avis doit être mis en circulation sur verre, lame de métal, cuir, carton, etc.

La requête devra être rédigée d'après le modèle ci-annexé, et devra être accompagnée de timbres, munis de la mention « Marques », pour la valeur de 2 pesos, s'il s'agit d'un enregistrement pour cinq ans, et de 4 pesos, s'il s'agit d'un enregistrement pour dix ans; ces timbres devront être oblitérés par l'intéressé ou son mandataire sur le document qu'on leur indiquera.

ART. 18. — Les dimensions du cliché reproduisant un avis commercial sont les

mêmes que celles fixées pour les marques à l'article 8 du présent règlement.

ART. 19. — La prolongation de l'enregistrement d'un avis, prévue par l'article 80 de la loi, devra être demandée au cours de l'avant-dernier semestre du terme pour lequel il a été accordé. La requête, rédigée d'après le modèle ci-annexé, sera accompagnée de timbres, portant la mention « Marques », de la valeur de 4 pesos pour chaque prolongation de cinq ans, timbres que l'on oblitérera sur le document qui sera indiqué. L'intéressé déposera un exemplaire imprimé de l'avis.

ART. 20. — Pour la publication d'un nom commercial, prévue à l'article 74 de la loi, l'intéressé déposera une requête rédigée d'après le modèle ci-annexé et y joindra un timbre, muni de la mention « Marques », de la valeur de 1 peso, timbre qu'il oblitérera sur le document qui lui sera indiqué.

ART. 21. — Dans toute demande relative à une marque ou à un avis commercial enregistrés, tendant à l'obtention de copies, de duplicata, de certificats, etc., on indiquera en premier lieu le numéro de la marque ou de l'avis dont il s'agit.

ART. 22. — Les intéressés qui, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi, désireraient la publication d'un jugement rendu en matière de marques ou d'avis commerciaux, en feront la demande par écrit au Bureau des brevets et déposeront personnellement un timbre de 1 peso muni de la mention « Marques », timbre qu'ils oblitéreront sur le document qui leur sera indiqué.

ART. 23. — Le Bureau des brevets et des marques indiquera les prix auxquels il pourra vendre au public des copies ou reproductions imprimées des marques et avis enregistrés, ainsi que des descriptions y relatives.

ART. 24. — Pour les effets prévus à l'article 87 de la loi, les intéressés devront déposer une requête spéciale au Bureau des brevets et des marques, en remettant douze exemplaires de la marque et le cliché y relatif.

ART. 25. — Tout document qui ne satisferait pas aux prescriptions de la loi et du présent règlement devra être remplacé aux frais de l'intéressé.

ART. 26. — On ne restituera en aucun cas les documents, dessins, timbres, clichés ou échantillons qui auraient été déposés au Bureau des brevets et des marques dans le but d'obtenir l'enregistrement d'une marque ou d'un avis commercial.

ART. 27. — Le public pourra prendre connaissance des marques et avis enregistrés aux heures que le Bureau des brevets et des marques fixera à cet effet.

ANNEXES

Marque N°

Exp. N°

Timbre
de
50 cent.

*Monsieur le Directeur du
Bureau des brevets et des marques*

Désirant obtenir l'enregistrement de la marque dont le fac-similé est joint à la présente, je vous remets avec la présente requête les documents et le cliché mentionnés à l'article 3 de la loi.

Nom du propriétaire de la marque

Domicile du susdit

Titre de la marque

Lieu où se trouve la fabrique ou l'établissement commercial

Nom de la fabrique ou de l'établissement

Articles auxquels s'applique la marque

Nom du mandataire

Domicile du susdit

Adresse où les notifications seront reçues

Mexico, le 19.....

(Signature de l'intéressé ou de son mandataire.)

Marque N°

Exp. N°

Timbre
de
50 cent.

*Monsieur le Directeur du
Bureau des brevets et des marques*

Je vous prie de vouloir bien faire inscrire dans le registre que la marque dont un exemplaire est joint à la présente a été acquise dès le 19..., par et je vous remets à cet effet le document original et sa copie.

Numéro d'enregistrement de la marque

Titre de la marque

Nom de l'ancien propriétaire

Produits auxquels la marque est appliquée

Mexico, le 19.....

(Signature de l'intéressé ou de son mandataire.)

Timbre
de
50 cent.

*Monsieur le Directeur du
Bureau des brevets et des marques*

Désirant obtenir un duplicata du certificat N° de l'enregistrement de la marque (ou

de l'avis) de la (maison de commerce, fabrique, etc.) qui existe sous la raison de commerce (.....), je vous serai reconnaissant de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement sur la matière, on me délivre un duplicata du susdit titre, et cela pour la raison que (le titre original s'est perdu, ou autre cause motivant la requête).

Titre de la marque

Nom du propriétaire

Domicile du susdit

Lieu où est situé l'établissement

Articles auxquels la marque est appliquée

Mexico, le 19.....

(Signature de l'intéressé ou de son mandataire.)

Marque N°

Exp. N°

Timbre
de
50 cent.

*Monsieur le Directeur du
Bureau des brevets et des marques*

Le terme de vingt ans de la marque N° expire le 19..., et comme je désire continuer à faire usage de cette marque conformément à la loi sur la matière, je vous prie de vouloir bien en prolonger le terme de vingt ans, et je vous remets à cet effet un exemplaire de la marque.

Nom du propriétaire de la marque

Domicile du susdit

Titre de la marque

Lieu où est situé la fabrique ou l'établissement commercial

Nom de la fabrique ou de l'établissement

Articles auxquels la marque est appliquée

Nom du mandataire

Domicile du susdit

Adresse où les notifications seront reçues

Mexico, le 19.....

(Signature de l'intéressé ou de son mandataire.)

Marque N°

Exp. N°

Timbre
de
50 cent.

*Monsieur le Directeur du
Bureau des brevets et des marques*

Je vous prie de vouloir bien faire enregistrer l'avis commercial ci-joint, qui est destiné à annoncer et je vous remets à cet effet le cliché et les documents mentionnés dans l'article du règlement qui se rapporte à cette matière.

Nom du propriétaire

Domicile du susdit

Nom du mandataire

Domicile du susdit

Adresse où les notifications seront reçues.....

Mexico, le 19.....

(Signature de l'intéressé ou de son mandataire.)

Avis N°

Exp. N°

Timbre
de
50 cent.

Monsieur le Directeur du

Bureau des brevets et des marques

Le terme de ans, pour lequel a été enregistré l'avis commercial dont le numéro est indiqué ci-dessus, devant arriver à échéance le 19....., je vous prie de vouloir bien faire renouveler cet enregistrement pour que l'on puisse continuer à faire usage dudit avis pendant une nouvelle période de ans.

Objets ou affaires annoncés par l'avis

Nom du propriétaire.....

Domicile du susdit.....

Adresse où les notifications seront reçues.....

Mexico, le 19.....

(Signature de l'intéressé ou de son mandataire.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre des États-Unis

LA SITUATION DES ÉTATS-UNIS

VIS-A-VIS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE

En réponse à un grand nombre de demandes qui m'ont été adressées, je désire publier dans la *Propriété industrielle* l'exposé suivant, très condensé, concernant l'interprétation, l'opération et les effets de la Convention internationale aux États-Unis, sa portée au point de vue des droits des étrangers, et les formalités requises de ceux qui désirent profiter des avantages qui en découlent. En publiant cet aperçu dans les colonnes de votre journal, je crois qu'il atteindra la plupart des intéressés.

1. Publication des actes en vigueur

La Convention et le Protocole de clôture signés à Paris le 20 mars 1883, ratifiés par le Président des États-Unis le 29 mars 1887, et promulgués par la proclamation du 11 juin 1887, ont été publiés officiellement pour la première fois par le Gouvernement des États-Unis dans les *Statutes at Large*, volume 25 (50^e Congrès, 1887-89), pages 1374 à 1384.

La Convention additionnelle de Madrid du 15 avril 1891, qui a été ratifiée le 30 mars 1892 et promulguée le 22 juin 1892, a été publiée officiellement pour la première fois aux États-Unis dans les *Statutes at Large*, volume 27 (52^e Congrès, 1891-93), pages 958 à 960. Cette convention est connue sous le nom du 3^e protocole de Madrid, et concerne la dotation du Bureau international.

L'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, qui a été ratifié par le Président le 16 avril 1901 et promulgué le 25 août 1902, a été publié officiellement pour la première fois aux États-Unis dans les *Statutes at Large*, volume 32 (57^e Congrès, 1901-1903), pages 1936 à 1943.

Les publications officielles mentionnées plus haut donnent le texte français original en regard de la traduction anglaise, laquelle fait autorité, vu son caractère officiel, pour l'interprétation de la Convention aux États-Unis. Ces trois publications ont été reproduites dans l'*Official Gazette* du Bureau des brevets des États-Unis le 24 mai 1887 (vol. 39, p. 960), le 19 juillet 1892 (vol. 60, p. 301) et le 11 novembre 1902 (vol. 101, p. 1372), respectivement.

Ces mêmes trois conventions ont été publiées sous forme de brochures par le Département d'État des États-Unis. Le texte anglais de la Convention de Paris du 20 mars 1883 a également été publié dans une brochure éditée le 1^{er} juillet 1893 par le Bureau des brevets des États-Unis et intitulée « Lois et conventions en matière de brevets et de marques de fabrique ». Cette brochure contenait un rapport préliminaire au Commissaire des brevets, rédigé sur une demande du Sénat des États-Unis, qui désirait connaître les dispositions législatives pouvant être nécessaires pour assurer l'exécution des traités ou conventions conclus avec des pays étrangers en vue de la protection de la propriété industrielle. La brochure dont il s'agit a été rédigée par l'examineur F. A. Seely, l'un des délégués des États-Unis à la Conférence de Madrid.

Les avis officiels suivants ont paru dans l'*Official Gazette* du Bureau des brevets des États-Unis en ce qui concerne la Convention internationale :

1^o Une notification du Secrétaire d'État au Secrétaire de l'Intérieur portant que la ratification de la Convention avait été dûment déposée à Berne le 30 mai 1887, et que le gouvernement suisse avait adopté cette date comme celle de l'accession des États-Unis (vol. 39, p. 1205);

2^o Une lettre du Bureau international au Secrétaire de l'Intérieur corrigeant certaines erreurs concernant l'accession des

États et les formalités y relatives, et contenant également l'avis que le 30 mai 1887 avait été fixé comme date de l'accession des États-Unis (vol. 40, p. 249);

3^o Proclamation du Président des États-Unis, en date du 11 juin 1887, déclarant l'adhésion des États-Unis et donnant le texte complet de la Convention ainsi que la liste des États qui y avaient adhéré (vol. 40, p. 446).

2. Bibliographie

Il n'a paru jusqu'à présent, aux États-Unis, aucun manuel ou commentaire traitant uniquement de la Convention internationale. Cette Convention a cependant été discutée assez longuement dans les ouvrages suivants :

Rapport des commissaires chargés de reviser la législation relative aux brevets, aux marques de fabrique et autres, et aux noms commerciaux (Forbes, Grosscup et Greeley, commissaires), Washington 1902.

Greeley. Lois étrangères sur les brevets et les marques de fabrique, Washington, 1899.

Des commentaires très brefs ou des mentions relatives à la Convention se trouvent en outre dans les ouvrages indiqués ci-après :

Browne. Traité des marques de fabrique, 2^e édition, Boston 1885;

Ledit. Traité des marques de fabrique, 2^e édition, avec supplément, Boston 1898.

Paul. Traité des marques de fabrique, Saint-Paul, Minn. États-Unis, 1903 (p. 599-601).

Hopkins. Traité de la concurrence, Chicago 1900 (p. 380).

Encyclopédie américaine et anglaise du droit, 1^{re} édition (vol. 26, p. 369-371), publiée en 1894 à Northport, Long Island, New-York.

Official Gazette du Bureau des brevets des États-Unis, vol. 41, p. 355 (18 octobre 1887). Commentaire succinct de la Convention par le Bureau des brevets. Il y est dit, en substance, que les dispositions de la Convention n'offrent pas d'avantages aux inventeurs américains, mais sont plutôt rédigées en vue des conditions des pays européens; qu'elles subordonnent la législation des États-Unis à celle des autres États; et qu'elles ont besoin, pour produire leur effet aux États-Unis, de l'intervention ultérieure du pouvoir législatif.

Ibid., vol. 83, p. 917 (10 mai 1898). Dans la préface d'une traduction révisée d'un tableau synoptique de la législation sur

les brevets dans les principaux pays industriels, emprunté à la *Propriété industrielle* du 31 août 1897, il est donné un court résumé des dispositions essentielles de la Convention internationale.

3. Décisions judiciaires

Bien que, comme il a été dit plus haut, la Convention internationale ait été officiellement publiée comme faisant partie des *Statutes at Large* des États-Unis, et que les traités constituent la législation suprême du pays, l'*Attorney-General* n'en a pas moins déclaré, dans sa décision du 5 avril 1898 (*Official Gazette*, vol. 47, p. 398), la Convention sans force et sans effet en tant qu'elle modifie les lois existantes, et cela pour la raison qu'elle est, en fait, un contrat produisant ses effets dans l'avenir et d'une manière intraterritoriale. « Elle ne peut donc s'appliquer par elle-même, et a besoin de l'intervention législative pour produire ses effets dans le sens de la modification des lois existantes. »

En conséquence, l'*Attorney-General* émit l'opinion qu'un citoyen suisse n'était pas autorisé par la législation des États-Unis à déposer un *caveat*, et que ce droit devait lui être refusé en dépit de l'article 2 de la Convention, le droit au *caveat* étant restreint, à l'époque, aux citoyens des États-Unis et aux étrangers qui auraient déclaré leur intention de devenir citoyens de ce pays.

Il est arrivé à cette conclusion en tenant compte de l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Foster c. Nelson* (2 Peters, 253), et où le *Chief Justice* Marshall, — après avoir rappelé l'article 6, paragraphe 3, de la Constitution des États-Unis, conçu en ces termes :

« Tous les traités conclus ou à conclure au nom des États-Unis constitueront la loi suprême du pays, et les juges de chaque État seront liés par eux, nonobstant tout ce que la Constitution ou les lois de chaque État pourraient disposer en sens contraire »,

et fait remarquer que l'article 3 place l'interprétation et l'application des traités dans les attributions du pouvoir législatif des États-Unis, — a néanmoins déclaré que lorsqu'un traité impliquait un contrat devant être exécuté à l'avenir, un acte du pouvoir législatif était nécessaire pour permettre au traité de produire ses effets, et que les tribunaux ne pouvaient faire abstraction des lois existantes sur la matière aussi longtemps que cet acte législatif n'était pas intervenu.

Il a aussi été constaté en passant, dans le jugement rendu le 18 juillet 1893 en Cour de circuit dans l'affaire de l'*Electric Accumulator Co c. Julien et consorts* (*Official*

Gazette, vol. 64, p. 559), que la Convention internationale n'avait pas la force et les effets d'une loi.

Conformément à la décision de l'*Attorney-General* et à l'*obiter dictum* de la Cour de circuit dans l'affaire que nous venons de mentionner, le Bureau des brevets des États-Unis s'est constamment refusé à accorder un effet normatif à la Convention, et cela par exemple dans les cas suivants :

Affaire de la marque *Zwack & Co* (*Official Gazette*, vol. 76, p. 1855), où l'enregistrement a été refusé à la « Croix-Rouge », bien qu'on ait fait valoir que la marque avait été enregistrée dans un État adhérent à la Convention, et que l'article 6 de cette dernière dispose que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt dans tous les autres pays de l'Union ;

Butterworth c. Boral c. Ecob (*Official Gazette*, vol. 97, p. 1596), où il n'a pas été permis au déposant étranger de faire remonter la date de son invention jusqu'à celle du dépôt de sa demande de brevet étrangère, dans le but d'établir sa priorité d'invention ;

Rousseau c. Brown (*Official Gazette*, vol. 103, p. 659), où il est dit que la Convention internationale n'a pas pour effet, dans ce pays, d'assurer au déposant le bénéfice d'un droit de priorité remontant à la date de sa demande de brevet étrangère.

D'autre part, les décisions suivantes établissent qu'il est des cas où la Convention produit ses effets en l'absence de toute législation, et montrent que les décisions du Bureau des brevets mentionnées plus haut étaient trop absolues :

Dans l'affaire de la République française et consorts *c. Schultz* (*Federal Reporter*, vol. 57, p. 37), il a été décidé le 3 juillet 1893 par le juge de circuit Townsend, du district sud de New-York, que le mot « Vichy », appliqué à des eaux minérales et emprunté à la localité française où ces eaux sont obtenues, était un « nom commercial » au sens de l'article 8 de la Convention internationale de 1883, et avait droit comme tel à la protection découlant de cette Convention, sans avoir besoin pour cela d'être enregistré.

La Cour de circuit a déclaré par là très clairement que cet article de la Convention était exécutoire en dehors d'un acte législatif spécial, c'est-à-dire qu'elle pouvait s'appliquer par elle-même.

Dans l'affaire *Kerry c. Toupin* (*Federal Re-*

porter, vol. 60, p. 272), une décision semblable a été rendue le 1^{er} mars 1894 par la Cour de circuit du Massachusetts, en ce qui concerne le nom commercial « Syrup of Red Spruce Gum »⁽¹⁾ appartenant à un ressortissant du Canada.

La Cour a dû faire erreur en accordant à un Canadien le bénéfice de la Convention internationale, puisque le Canada n'est pas membre de l'Union et qu'aucun avantage ne peut découler pour les Canadiens du fait que la Grande-Bretagne en fait partie (deux seules colonies britanniques, la Nouvelle-Zélande et le Queensland, sont membres de l'Union). Quoi qu'il en soit, cette décision suffit parfaitement pour établir que la Cour considérait la Convention comme applicable par elle-même dans le domaine du nom commercial.

Dans l'affaire *Richter c. Reynolds* (*Federal Reporter*, vol. 59, p. 577), la Cour d'appel du 3^e circuit a décidé que « les cours des États-Unis devaient tenir compte judiciairement des traités conclus par eux avec d'autres pays ».

Les décisions mentionnées plus haut montrent que les tribunaux des États-Unis n'ont pas, jusqu'ici, appliqué la Convention internationale quand elle était en conflit avec les lois existantes.

A ce propos, il ne faut pas perdre de vue qu'aucune des décisions refusant la force de loi à la Convention n'émane des autorités judiciaires les plus élevées du pays, et qu'elles pourraient être infirmées par une décision contraire de la Cour suprême des États-Unis.

Il convient aussi de noter, d'après les décisions citées plus haut, que, tandis que force de loi est déniée à la Convention (comme aux autres traités analogues) quand elle se trouve en conflit avec la législation existante, son efficacité n'a jamais été contestée et a toujours été reconnue par les tribunaux, quand elle n'était pas en contradiction avec les lois en vigueur et qu'il s'agissait d'affaires concernant la protection des marques de fabrique selon le droit coutumier, les noms commerciaux, et d'autres matières semblables.

Il semble donc que l'on peut déduire de l'ensemble des décisions judiciaires rendues aux États-Unis la règle générale suivante :

La Convention internationale n'est pas applicable par elle-même, et nécessite l'in-

⁽¹⁾ Cette dénomination de produit ne nous paraît pas constituer un nom commercial au sens de l'article 8 de la Convention d'Union. Mais cela importe peu, comme notre correspondant le fait remarquer plus loin à propos d'une autre erreur. (Réd.)

l'intervention du législateur pour produire ses effets, quand son exécution impliquerait la modification des lois existantes; mais elle est applicable quand il s'agit d'une matière régie par le droit coutumier, et non par le droit écrit.

4. Application pratique

Il résulte du paragraphe précédent qu'il existe aux États-Unis deux sortes de protection en matière de propriété industrielle, savoir:

1° Celle relevant du droit coutumier, qui permet d'appliquer la Convention sans qu'il soit besoin de légiférer à cet égard, et qui se rapporte aux noms commerciaux, aux indications de provenance ou à la concurrence déloyale en général, et aux marques de fabrique, en tant que la question de l'enregistrement n'est pas en jeu;

2° Celle relevant du droit écrit des États-Unis, laquelle comprend:

Les brevets d'invention;

Les brevets pour dessins;

L'enregistrement des marques de fabrique;

L'enregistrement des étiquettes et des imprimés.

En ce qui concerne cette seconde sorte de protection, la législation nécessaire pour rendre la Convention applicable d'après l'opinion (contestable) de l'*Attorney-General* et les décisions des tribunaux et du Bureau des brevets qui s'y sont conformées, a été faite, et elle consiste:

pour les brevets et les dessins, dans la loi du 3 mars 1903, qui accorde à tous les étrangers les droits garantis par les articles 2, 3 et 4 de la Convention,

et

pour l'enregistrement des marques de fabrique, dans la loi du 3 mars 1881, qui accorde l'enregistrement aux étrangers domiciliés en tous pays « accordant la même faveur aux citoyens des États-Unis ».

Il faut noter, cependant, que le droit à l'enregistrement ne découle pas du simple fait de l'enregistrement de la marque dans un des États de l'Union internationale. L'usage effectif de la marque aux États-Unis est nécessaire pour donner naissance à ce droit.

Quant à la protection des inventions brevetables, des dessins, des marques de fabrique et des noms commerciaux figurant à une exposition internationale, il est admis que les lois existantes et le droit coutumier suffisent à protéger l'étranger contre la déchéance et l'usurpation. Il en résulte que l'article 11 est applicable aux États-Unis. On trouvera de plus amples détails sur la protection de la propriété industrielle aux expositions internationales dans

l'étude que j'ai consacrée à cette question dans le N° 5 de 1893 de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*.

Enfin, les lois des États-Unis ne connaissent pas l'exploitation obligatoire des brevets; et l'importation d'articles brevetés n'entraîne pas la déchéance du brevet, d'où il suit que l'article 5 de la Convention est appliquée aux États-Unis.

En résumant ce qui précède, on trouvera que, bien que la Convention ne soit pas applicable par elle-même quand elle se trouve en conflit avec la législation existante, et que l'intervention de la législation fédérale soit nécessaire en pareil cas pour assurer son exécution, cet acte est pratiquement appliqué aux États-Unis en matière de brevets, de dessins, d'enregistrement de marques de fabrique et de noms commerciaux, et cela dans tous ses articles, y compris ceux de l'Acte additionnel de Bruxelles, à la seule exception des articles 9 et 10. Des dispositions législatives spéciales seraient nécessaires pour assurer l'exécution de ces deux articles.

Je n'ai pas examiné la question des étiquettes et des imprimés, qui, sauf le cas de concurrence déloyale, rentrent plutôt, aux États-Unis, dans le domaine du droit d'auteur. Il est donc probable que la Convention d'Union n'est pas applicable à ces matières dans notre pays.

5. Formalités

Dans tout le domaine pour lequel la Convention paraît être en vigueur par elle-même, c'est-à-dire dans les cas rentrant dans le droit coutumier, les sujets ou citoyens des États contractants n'ont aucune formalité à remplir pour être protégés aux États-Unis. C'est ainsi que, dans les affaires *République française et consorts c. Schultz et Kerry c. Toupin*, la Convention a été appliquée sans qu'on ait recherché si aucune formalité avait été remplie.

Ce sera probablement toujours le cas quand une des parties basera son action sur la propriété de la marque qu'il tient du droit coutumier.

Quand la Convention n'est pas appliquée par elle-même, c'est-à-dire en cas de brevets et de dessins, les formalités prescrites sont celles établies par les dispositions de la loi américaine qui régissent la demande et la concession de brevets pour inventions et pour dessins; de plus, le règlement du Bureau des brevets exige du déposant qu'il déclare sous serment, ou par une affirmation solennelle, que l'invention dont la protection est demandée n'a pas été brevetée « en vertu d'une demande déposée dans un pays étranger, par lui-même ou par ses représentants légaux ou ayants cause, plus

de douze mois avant la date de sa demande ».

Le déposant est aussi tenu d'énumérer, dans son serment ou son affirmation, les demandes étrangères qu'il a déposées à une date antérieure à celle du dépôt effectué par lui aux États-Unis.

On remarquera que ces formalités sont exigées conformément aux dispositions de la loi du 3 mars 1903 (section 4887), et qu'elles sont par conséquent en harmonie avec la Convention internationale, bien que la loi précitée ne fasse pas de distinction entre les États de l'Union et les autres, mais se borne à rendre les principes de la Convention applicables à tous les pays étrangers.

Une autre formalité, exigée indirectement en vue de l'application de la Convention internationale, est prescrite en cas de collision entre deux ou plusieurs inventeurs revendiquant une même invention. En pareil cas, chacun des demandeurs de brevet est invité à indiquer, dans sa déclaration préliminaire, « la date et le numéro de chaque demande de brevet relative à la même invention qu'il aura déposée dans un pays adhérent de la Convention internationale ou dans un pays ayant conclu un traité analogue avec les États-Unis » (article 10 du règlement).

Ceci est une reconnaissance explicite de la Convention internationale, non comme une loi s'appliquant par elle-même, mais à propos d'une mesure d'exécution pour le paragraphe 2 de la section 4887 de la loi du 3 mars 1903.

L'idée avait été émise, dans le volume 41, page 335 de l'*Official Gazette* (18 octobre 1887) que, pour obtenir le bénéfice de la Convention, le demandeur de brevet pourrait être invité à déposer une copie officiellement certifiée de la spécification de l'invention et du dessin déposés avec la demande étrangère. Cette idée n'a pas été mise à exécution.

6. Signification du terme « les nationaux »

À la réunion d'Amsterdam de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, on a beaucoup discuté sur la portée réelle du terme « les nationaux » qui est employé deux fois, dans l'article 2 et dans l'article 10 *bis* de la Convention d'Union, complétée par l'Acte additionnel de Bruxelles. En outre, l'ordre du jour du congrès de la même Association qui se réunira prochainement à Berlin, prévoit l'étude de la portée qui doit être attribuée à l'assimilation des unionistes aux « nationaux ».

Il est désirable de savoir au juste la signification de ce terme. La réponse à

cette question est donnée, au point de vue américain, par la traduction officielle de l'article 2, qui fait partie du protocole ratifié par les États-Unis. Cette traduction a la teneur suivante :

« ART. 2. — The subjects or citizens of each of the contracting States shall enjoy, in all the other States of the Union, so far as concerns patents for inventions, trade or commercial marks, and the commercial name, the advantages that the respective laws thereof at present accord, or shall afterwards accord to subjects or citizens. In consequence they shall have the same protection as these latter, and the same legal recourse against all infringements of their rights, under reserve of complying with the formalities and conditions imposed upon subjects or citizens by the domestic law of each State. »

Il ressort clairement de cette traduction et de l'article 3 de la Convention qu'aux États-Unis le terme « les nationaux », tel qu'il est employé dans les articles 2 et 10 bis, doit être interprété comme s'appliquant uniquement aux « sujets ou citoyens » de chaque État, de même qu'aux personnes qui sont « domiciled or have *bona fide* industrial or commercial establishments upon the territory of one of the States of the Union » (qui sont domiciliés ou ont des établissements effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union).

En d'autres termes, la traduction anglaise qui constitue le texte officiel de la Convention aux États-Unis attribue aux mots « nationaux », dans le texte français officiel de l'article 2 de la Convention, le même sens qu'aux mots « sujets et citoyens » du même article. Les deux termes sont considérés comme synonymes, et comme ayant la même portée que le terme « Staatsangehörige », adopté en Allemagne.

7. Situation des étrangers aux États-Unis

Puisque le but de la Convention est de placer les étrangers sur le même pied que les sujets ou citoyens (nationaux, Staatsangehörige) dans chacun des États appartenant à l'Union, et que, d'après la jurisprudence actuelle des États-Unis, la Convention n'est pas applicable par elle-même, mais a besoin de l'intervention législative pour produire ses effets en ce qui concerne celles de ses dispositions qui sont en contradiction avec les lois en vigueur, il ne sera pas inutile d'examiner rapidement si la législation fédérale actuelle fait des différences au détriment des étrangers.

La législation actuelle sur les brevets, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 mars 1903, n'établit aucune différence entre les citoyens des États-Unis qui ont fait leur invention dans le pays et les

étrangers, ou ceux qui ont fait leur invention au dehors, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets pour inventions ou pour dessins et celui des *caveats*. Il convient cependant de noter qu'aux termes de la section 4923 des statuts révisés, celui qui a fait son invention à l'étranger, quand il est déclaré en collision avec un tiers ayant fait son invention dans le pays, n'est pas admis à faire la preuve des dates auxquelles il a conçu et pratiquement réalisé cette invention dans le pays étranger. Il ne se trouve donc pas dans une situation aussi favorable que l'inventeur concurrent aux États-Unis. Il a été remédié en partie à cette situation désavantageuse par le second paragraphe de la section 4887 de la loi du 3 mars 1903, en vertu duquel le demandeur impliqué dans la procédure en collision peut faire remonter son droit de priorité à la date de sa première demande étrangère, à condition que sa demande ait été déposée aux États-Unis dans les douze mois qui suivent cette demande, et que le pays où la demande étrangère a été déposée accorde la même faveur aux citoyens des États-Unis.

Antérieurement à la législation toute récente, les lois américaines restreignaient le droit de déposer un *caveat* aux citoyens des États-Unis ou aux étrangers qui déclareraient avoir l'intention de devenir citoyens de ce pays après y avoir résidé pendant un certain temps.

Les anciennes lois sur les brevets apportaient des restrictions plus importantes aux droits des étrangers.

La loi de 1793 restreignait le droit de demander des brevets aux citoyens des États-Unis.

Celle de 1800 étendait ce droit aux étrangers qui avaient résidé aux États-Unis pendant les deux ans qui précédaient leur demande.

Celle de 1832 accordait cette faculté à tout étranger résidant aux États-Unis qui déclarerait avoir l'intention de devenir citoyen de ce pays.

La loi de 1842 accordait aux nationaux et aux étrangers qui avaient résidé un an aux États-Unis et avaient déclaré vouloir se faire nationaliser, le droit de demander un brevet pour un dessin nouveau et utile.

Une disposition semblable se trouvait dans la loi de 1861.

Le *Consolidated Patent Act* de 1870 fit disparaître toute distinction entre nationaux et étrangers en matière de brevets d'invention, mais maintint la distinction existante en ce qui concerne les brevets pour dessins et les *caveats*.

Enfin, les statuts révisés, titre LXXIV, du 22 juin 1874, supprimèrent la disposition

qui empêchait les étrangers de déposer des demandes de brevet pour des dessins, mais laissèrent subsister leur exclusion en ce qui concerne les *caveats*, jusqu'à ce que la loi du 3 mars 1903 vint éliminer encore cette dernière différence en défaveur des étrangers.

Quant aux marques de fabrique, la loi actuellement en vigueur, qui date de 1881, reconnaît, par sa section I, le droit à l'enregistrement à toute personne (national ou étranger) domiciliée aux États-Unis ou dans un pays qui, par traité, convention ou loi, accorde des privilèges semblables aux citoyens des États-Unis. Et elle admet, par sa section 13, les nationaux et les étrangers résidents à faire enregistrer leurs marques, afin de leur permettre d'obtenir la protection dans les pays étrangers dont les lois exigent, comme condition préalable de la protection, que l'enregistrement de la marque ait été opéré dans le pays d'origine.

Il semble donc qu'aucune distinction ne soit faite maintenant entre nationaux et étrangers ressortissant à un État unioniste, en ce qui concerne tant le dépôt des demandes de brevet pour inventions et pour dessins, que celui des *caveats* et l'enregistrement des marques de fabrique.

MAX GEORGH,
Barrister-at-Law, à Washington.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

MODIFICATIONS PROPOSÉES A LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES

La Société commerciale de Vienne a adressé au Ministère du Commerce une pétition qui, se référant aux travaux actuellement en cours concernant la revision de la loi sur les marques, suggère diverses modifications tendant au perfectionnement du droit sur cette matière.

Le premier de ces desiderata tend à ce que les marques verbales qui ne sont pas empruntées au vocabulaire général, mais qui sont le produit exclusif de l'imagination de leur propriétaire, ne puissent être adoptées par des tiers pour être apposées sur des marchandises d'une autre espèce. Une autre proposition tend à la création de *marques collectives* constituant la propriété commune du fabricant et de celui qui débite la marchandise (négociant ou agent)⁽¹⁾. Cela fournirait, particulièrement dans le

(1) Ce n'est pas le sens que l'on attribue d'habitude au terme *marques collectives*. On donne ce nom, d'ordinaire, aux marques que peuvent utiliser simultanément les producteurs d'un même pays, d'une même contrée ou d'une même localité, ou ceux appartenant à une même branche d'industrie ou de commerce. (Réd.)

commerce d'exportation, un moyen légal d'empêcher une répartition injuste du bénéfice obtenu par des efforts communs. Enfin, la Société commerciale demande que le transfert des marques soit admis même dans le cas où l'entreprise de l'ancien propriétaire de la marque ne serait transmise que dans celle de ses parties qui se rapporte à la marque en cause. Cela permettrait, d'une part, de céder ou de vendre la fabrication de produits déterminés et la clientèle qui s'y rattache, sans devoir pour cela liquider toute l'entreprise; et d'autre part, de pouvoir liquider une entreprise sans être obligé de vendre à un même acquéreur la fabrication et la clientèle relative à tous les produits de l'établissement.

(Die Zeit.)

CANADA

INVENTIONS POUR LESQUELLES L'EXPLOITATION DANS LE PAYS PEUT ÊTRE REMPLACÉE PAR LA LICENCE OBLIGATOIRE

Aux termes de la section 4 de la loi du 13 août 1903 modifiant la loi sur les brevets, le brevet canadien tombe en déchéance s'il n'a pas été mis en exploitation dans les deux ans comptés à partir de sa date, ou si, après cela, l'exploitation commencée vient à être discontinuée. Le Commissaire des brevets est cependant autorisé, selon la nature de l'invention, à dispenser le breveté de l'obligation d'exploiter celle-ci dans le pays, si ledit breveté demande que son brevet soit placé sous le régime de la licence obligatoire établi par la section 7 de la loi.

Le Commissaire vient de publier une circulaire, indiquant les catégories de brevets qui sont au bénéfice de la section 7. Ce sont les suivantes: brevets pour procédés; brevets pour le perfectionnement d'une invention brevetée, quand les deux brevets n'appartiennent pas à la même personne; brevets pour mécanismes ou appareils concernant les chemins de fer, le télégraphe, le téléphone, l'éclairage public et autres entreprises qui dépendent d'habitude de corporations publiques ou de grandes corporations privées, et qui ne peuvent être installés sans l'autorisation de ces corporations, et brevets pour objets qui ne sont fabriqués ou construits que sur commande et que, d'habitude, on ne tient pas en magasin.

Les brevetés demandant l'application de la section 7 sont en si grand nombre, que le personnel doit travailler bien au delà des heures de bureau pour pouvoir venir à bout de sa besogne.

ESPAGNE

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR LES JURYS INDUSTRIELS

Nous devons à l'obligeance de M. Elzaburu, ingénieur-conseil à Madrid, la communication d'un projet de loi sur les jurys industriels, que le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce vient de déposer aux Cortès.

Malgré le titre du projet de loi, et bien que ses deux premiers articles soient consacrés à la sphère d'action et à la composition du jury, le projet ne se borne pas à établir un jury d'un genre nouveau, mais il institue, pour juger des affaires ayant trait à la propriété industrielle, des tribunaux spéciaux dont la compétence et la procédure sont réglées d'une manière détaillée.

D'après le projet, il serait créé un jury industriel dans chaque ville servant de siège à une cour d'appel de province (*Audiencia provincial*). Ce jury est appelé à juger: «en matière criminelle, les faits constitutifs de contrefaçon, d'usurpation, d'imitation et de concurrence illicites, et de fausse indication d'origine». Il prononce, en matière civile, sur «les actions découlant des faits ci-dessus et les actions en nullité et en déchéance relatives aux brevets, marques, dessins et modèles de fabrique, au nom commercial et aux récompenses industrielles».

Le jury se composera de quatre des plus forts contribuables appartenant à l'industrie qui est mise en cause, ou à une industrie similaire, ou, en cas d'impossibilité, à une industrie quelconque, et de trois ingénieurs industriels, résidant les uns et les autres dans le ressort de la Cour provinciale. Il sera présidé par le plus ancien des ingénieurs industriels. Quand il n'y aura pas un nombre suffisant d'ingénieurs industriels, ceux-ci seront remplacés par des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, par des ingénieurs militaires ou des officiers d'artillerie du grade de lieutenant ou de capitaine, ou par des architectes.

Le jury ainsi constitué assistera un tribunal qui sera composé chaque année de trois magistrats de la cour d'appel, désignés par le président de cette dernière. Ce tribunal sera présidé par le plus ancien des magistrats qui le composent ou par le président de la cour d'appel en personne, si le manque de personnel le rend nécessaire.

Chaque année on dressera une liste des principaux contribuables de chaque branche d'industrie et une autre des ingénieurs industriels et autres personnes qualifiées pour les remplacer. Ces listes seront publiées et pourront, pendant cinq jours, faire l'objet

d'oppositions par écrit. Après l'examen de ces dernières, le tribunal désigné par le président de la cour arrêtera la liste définitive des jurés.

Avant les débats, le tribunal ordonnera le tirage au sort des jurés parmi les vingt premières personnes figurant sur la liste des contribuables et parmi les quatre premiers ingénieurs industriels ou leurs remplaçants éventuels, et après l'élimination des personnes incapables ou frappées d'incompatibilité aux termes de la loi, on tirera au sort entre les jurés des deux catégories. A chaque nom sortant, le président demandera aux parties si elles acceptent ou refusent le juré désigné par le sort; chacune d'elles pourra refuser quatre jurés, et le tirage continuera jusqu'à ce que sept jurés admis par les deux parties aient été désignés.

Nous nous bornons à ces indications, relatives à la constitution du jury, ne pouvant entrer dans les détails relatifs à la procédure.

Le projet de loi sur les jurys industriels est, croyons-nous, la première tentative faite par un gouvernement de soustraire aux tribunaux ordinaires les litiges ressortissant à la propriété industrielle, afin de les faire juger par des techniciens. Cette question, soulevée déjà plusieurs fois dans les sphères industrielles, s'était toujours heurtée jusqu'ici à l'opposition des juristes et n'avait pas réussi à attirer l'attention des gouvernements. Si le projet est adopté, il sera intéressant d'étudier les effets de la nouvelle loi.

ÉTATS-UNIS

OPINION D'UNE REVUE AMÉRICAINE SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Le *Trade-Mark Record* de New-York, importante revue consacrée aux questions de marques de fabrique, a publié dans son numéro de mars dernier le fac-similé d'une page de notre organe *Les Marques internationales*, en faisant ressortir l'intérêt qu'il y aurait, pour tous les pays, à adhérer à l'enregistrement international des marques.

Nous extrayons de cet article les passages suivants:

«A notre époque de commerce international, où les relations commerciales des diverses nations sont si étroitement entrelacées et où les principaux produits de chaque pays sont, dans une mesure plus ou moins grande, vendus et employés dans les autres pays, et cela toujours sous la marque d'origine, la nécessité commune de protéger le public consommateur et acheteur s'impose aux autorités de chaque pays.

En fait, chaque pays est maintenant intéressé à protéger le commerce honnête.

« Cela simplifierait grandement les choses, s'il existait une place de dépôt centrale pour toutes les marques commerciales, où les intéressés pourraient s'assurer à peu de frais la protection internationale et universelle de leurs marques.

« Nous espérons sincèrement que notre pays ne tardera pas à prendre les mesures législatives qui sont nécessaires pour lui permettre de se joindre à l'Union restreinte formée en vue de l'enregistrement international. La Grande-Bretagne et l'Allemagne ne pourraient plus alors demeurer longtemps à l'écart. L'enregistrement international est une chose bonne et correcte; bonne dans sa conception, et correcte dans les principes sur lesquels elle est basée. De plus, tout ce qui se fait dans le sens de l'unification tend indirectement à cimenter la fraternité universelle entre les hommes, qui, toute vague, chimérique et irréelle qu'elle soit maintenant, n'en est pas moins appelée à se réaliser un jour. »

GRANDE-BRETAGNE

L'ASSOCIATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DU ROYAUME-UNI ET LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Dans la séance du 10 mars dernier de l'Association des chambres de commerce du Royaume-Uni, les modifications introduites dans la législation sur les brevets par la loi de 1902 ont été déclarées insuffisantes. L'assemblée a adopté une résolution invitant le gouvernement à apporter de nouvelles modifications à la loi, de façon à assurer « la déchéance de tous les brevets d'invention, susceptibles d'être exploités dans le pays, qui ne seraient pas mis en exploitation dans un délai raisonnable ».

JAPON

CRÉATION D'UN BUREAU DES BREVETS AUTONOME

Jusqu'ici, le Bureau des brevets, qui est préposé aux divers services de la propriété industrielle, n'était qu'une des administrations dépendantes du Ministère de l'Agriculture et du Commerce. Depuis l'ordonnance impériale du 4 décembre 1903, que nous publions plus haut (p. 58), il est devenu un service autonome ayant une organisation spéciale.

Le changement dans la constitution du Bureau a coïncidé avec un changement dans la personne de son directeur. M. Ken-

taro Yanaguiza a été remplacé par M. Kinya Kumé.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 20 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume; la dernière année du recueil (1901) coûte 24 marks. Librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne 1.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchu. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

Statistique

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1902

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1902 est de 11,797, dont 183 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 10,759 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 1038 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1902.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1902 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	45	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	89
2	Aiguilles, épingles et hameçons	13	40	Huiles et graisses	104
3	Arquebuserie et artillerie	32	41	Huiles et vinaigres	78
4	Articles pour fumeurs	158	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	59
5	Bimbeloterie	383	43	Instruments de musique et de précision	89
6	Bois	21	44	Jouets	28
7	Boissons	371	45	Liqueurs et spiritueux	282
8	Bonneterie et mercerie	246	46	Literie et ameublement	50
9	Bougies et chandelles	70	47	Machines à coudre	112
10	Café, chicorée et thé	416	48	Machines agricoles	23
11	Cannes et parapluies	11	49	Machines et appareils divers	98
12	Caoutchouc	30	50	Métallurgie	63
13	Carrosserie et sellerie	147	51	Objets d'art	20
14	Céramique et verrerie	23	52	Papeterie et librairie	211
15	Chapellerie et modes	33	53	Papiers à cigarettes	74
16	Chauffage et éclairage	209	54	Parfumerie	810
17	Chaussures	78	55	Passenterie et boutons	33
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	99	56	Pâtes alimentaires	19
19	Chocolats	130	57	Photographie et lithographie	106
20	Cirages	81	58	Produits alimentaires	474
21	Confiserie et pâtisserie	332	59	Produits chimiques	355
22	Conserves alimentaires	155	60	Produits pharmaceutiques	2,049
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	171	61	Produits vétérinaires	62
24	Coutellerie	228	62	Quincaillerie et outils	117
25	Cuirs et peaux	38	63	Rubans	31
26	Dentelles et tulles	5	64	Savons	430
27	Eaux-de-vie	498	65	Serrurerie et maréchalerie	12
28	Eaux et poudres à nettoyer	81	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	32
29	Électricité	36	67	Tissus de coton	36
30	Encres	18	68	Tissus de laine	4
31	Engrais	19	69	Tissus de lin	1
32	Fils de coton	121	70	Tissus de soie	27
33	Fils de laine	6	71	Tissus divers	48
34	Fils de lin	170	72	Vins	254
35	Fils de soie	51	73	Vins mousseux	712
36	Fils divers	2	74	Produits divers	104
37	Gants	121			
38	Habillement	53			

Le tableau qui suit donne le relevé, par pays d'origine, des 1038 marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1902

Allemagne	208	Danemark	2	Mexique	1
Angleterre	183	Espagne	10	Portugal	3
Argentine (République)	1	États-Unis d'Amérique	328	Russie	3
Autriche	37	Hollande	73	Suède	15
Belgique	52	Hongrie	4	Suisse	103
Bulgarie	1	Italie	7	Tunisie	5
Canada	1	Luxembourg (Grand-duché de)	1		

ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1902

Il a été déposé en France, pendant l'année 1902, conformément à la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 avril 1902, 11,178 demandes de brevets d'invention et 1,387 demandes de certificats d'addition, soit 12,565 demandes.

La réquisition de l'ajournement de la délivrance à un an, prévue dans l'article 7 de la loi précitée, a été formulée pour 290 brevets et 35 certificats d'addition.

Sur les 11,178 brevets d'invention demandés, 10,700 ont été délivrés, 44 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844⁽¹⁾ et 434 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes.

Sur les 1,387 certificats d'addition demandés, 1,326 ont été délivrés, 55 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs, et 6 ont été rejetés⁽¹⁾.

Il a été délivré en plus en 1902, 2 brevets et 2 additions dont les demandes avaient été déposées en 1901.

Les 10,700 brevets délivrés comprennent 10,672 brevets de 15 ans, 15 de 10 ans et 13 de 5 ans.

Les 10,700 brevets d'invention et les 1,326 certificats d'addition délivrés ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			<i>Report</i>	3,460	435	<i>Report</i>	7,486	912
1. Machines agricoles	100	15	7. Travaux de construction			5. Essences, résines, cire, caout- chouc	45	2
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange	16	4	1. Matériaux et outillage	156	10	6. Sucre	62	12
3. Travaux d'exploitation, horti- culture	215	12	2. Voierie, ponts et routes	50	8	7. Boissons	261	32
4. Meunerie	24	6	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie	209	31	8. Vins, alcool, éther, vinaigre	64	26
5. Boulangerie	52	1	8. Mines et Métallurgie			9. Substances organiques, alimen- taires et autres, et leur conser- vation	147	19
2. Hydraulique			1. Exploitation des mines et mi- nières	82	9	10. Cuirs et peaux	37	4
1. Moteurs hydrauliques	21	5	2. Fer et acier	171	19	15. Éclairage, chauffage et réfrigé- ration		
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques	140	31	3. Métaux autres que le fer	99	9	1. Lampes et allumettes	155	47
3. Chemins de fer et tramways			9. Matériel de l'économie domestique			2. Gaz	311	35
1. Voie	128	15	1. Articles de ménage	189	26	3. Combustibles et appareils de chauffage	266	45
2. Locomotives et locomotives ren- tières	17	3	2. Serrurerie	155	18	4. Réfrigération	46	3
3. Voitures et accessoires	196	19	3. Coutellerie et service de table	63	3	16. Habillement		
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	15	11	4. Meubles et ameublements	195	18	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	193	23
5. Traction électrique	116	13	10. Carrosserie			2. Parapluies, cannes, éventails	31	6
4. Arts textiles			1. Voitures et vélocipèdes	448	58	3. Vêtements, chapellerie	95	6
1. Filature	144	14	2. Sellerie	37	1	4. Chaussures	80	4
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	145	17	3. Maréchalerie	19	1	17. Arts industriels		
3. Tissage	159	22	4. Compteurs	7	1	1. Peinture, dessin, gravure et sculpture	36	7
4. Passementerie	13	1	5. Automobilisme	393	32	2. Lithographie et typographie	120	8
5. Tricots	31	8	11. Arquebuserie et Artillerie			3. Photographie	167	24
6. Tulles, dentelles et filets, bro- deries	27	6	1. Fusils	59	7	4. Musique	71	9
5. Machines			2. Canons	66	7	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie	29	1
1. Machines à vapeur	62	14	3. Équipements et travaux mili- taires	28	3	18. Papeterie		
2. Chaudières	228	25	12. Instruments de précision			1. Pâtes et machines	40	2
3. Organes	328	43	1. Horlogerie	72	10	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement	207	18
4. Outils et machines-outils pour le travail des métaux et des bois	218	11	2. Appareils de physique et de chimie	131	11	19. Chirurgie, médecine, hygiène		
5. Machines diverses	246	26	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques	166	19	1. Appareils de médecine et de chirurgie	141	25
6. Manœuvre des fardeaux	79	8	4. Télégraphie et téléphonie	142	21	2. Appareils et procédés relatifs à l'hygiène	127	13
7. Machines à coudre	29	2	5. Production de l'électricité	195	26	3. Matériel de la pharmacie	25	2
8. Moteurs divers	430	58	6. Transport et mesure de l'élec- tricité, appareils divers	169	16	20. Articles de Paris et petites industries		
9. Machines servant à la fabrica- tion des chaussures	48	2	7. Application de l'électricité	224	16	1. Bimbeloterie	167	16
6. Marine et navigation			13. Céramique			2. Articles de fumeurs	48	3
1. Construction des navires et en- gins de guerre	23	3	1. Briques et tuiles	30	4	3. Tabletterie, vannerie, maroqui- nerie	48	7
2. Machines marines et propul- seurs	37	4	2. Poteries, faïences, porcelaines	31	5	4. Industries diverses	195	15
3. Gréement, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	146	31	3. Verrerie	73	6	TOTAUX	10,700	1,326
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	27	5	14. Arts chimiques			TOTAL GÉNÉRAL	12,026	
<i>A reporter</i>	3,460	435	1. Produits chimiques	176	40			
			2. Matières colorantes, encres	96	29			
			3. Poudres et matières explosibles, pyrotechnie	22	6			
			4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	73	7			
			<i>A reporter</i>	7,486	912			

(1) Les motifs de rejet étaient les suivants : demandes comprenant plus d'un objet principal (4) ; demandes ayant pour objet des compositions pharmaceutiques ou remèdes (3) ; demandes ayant pour objet des combinaisons financières (4) ; demandes formées irrégulièrement (38) ; demandes comprenant des mesures étrangères (1).